

**Avis de l'Agence Régionale de Santé
reçu et joint au dossier d'enquête publique
en réponse à la demande
du Commissaire enquêteur**

Thomas BACHMANN
Le 16 avril 2026

De : Thomas BACHMANN

Envoyé : mercredi 15 avril 2026 17:16

À : ARS-GRANDEST-DT68-DELEGUE

Cc : [@ribeauville.fr](mailto:)

Objet : Enquête publique Modification N°9 PLU Ribeauvillé

Madame la Directrice Générale de l'ARS,

Madame la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

La Ville de Ribeauvillé envisage de modifier son PLU afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à usage résidentiel sur l'ancienne friche industrielle Ruwa-Bell.

J'ai été désigné Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg et je mène l'enquête publique relative à ce projet. Cette dernière est ouverte depuis le 10 avril et le dossier correspondant est dorénavant accessible sur le site internet de la Ville : <https://www.ribeauville.fr/fr/blog/actualites/modification-n9-du-plan-local-durbanisme.html>.

Par délibération en date du 17 juillet 2024 (jointe au dossier d'enquête) le Conseil Municipal de Ribeauvillé a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU, cette dernière pouvant « *avoir des incidences notables sur l'environnement, compte tenu des enjeux liés au changement d'usage du site avec création d'un quartier d'habitat* ».

L'Autorité environnementale a souligné dans son avis joint au dossier d'enquête publique que « *Le dossier ne comprend aucun volet sur les risques anthropiques alors que le site a hébergé une activité d'imprimerie jusqu'en 2020* ». « *Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés* ».

En réponse, un rapport « *Missions INFOS et DIAG* » réalisé par le bureau d'études ECR environnement à la demande de la Société Civile Financière 2B, porteur du projet de reconversion du site Ruwa-Bell, a été joint au dossier d'enquête publique. Il identifie des impacts en éléments traces métalliques (dont mercure) et des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux, en HAP et en PCB. Il présente des recommandations de gestion sur place sans mentionner la réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires, d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels.

L'évaluation environnementale et le projet de modification du PLU n'ont pas été mis à jour pour tenir compte des résultats de cette étude avant l'enquête.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ne prévoit aucune évolution du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisant une prise en compte des risques sanitaires ainsi identifiés dans le cadre de la présente modification du PLU.

Le projet de règlement et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation mis à l'enquête autorise notamment les usages résidentiels mais également une mixité fonctionnelle incluant des services et donc potentiellement des usages d'accueil de populations sensibles (crèche...). Il est également imposé de rechercher « *une limitation de l'imperméabilisation des surfaces* » sans condition.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture a émis des réserves sur ce projet de modification en considérant notamment les risques sanitaires liés au traitement des vignes et les nuisances sonores (CF. avis de la Chambre d'Agriculture joint au dossier d'enquête publique).

Le dossier d'enquête publique ne comporte aucun avis de l'Agence Régionale de Santé ou d'un autre service de l'État consulté en tant que Personne Publique Associée.

Aussi, le contexte évoqué ci-dessus me conduit à vous consulter en application de l'article R.123-16 du Code de l'environnement.

Je souhaite recueillir votre avis sur ce projet de modification avant la fin de l'enquête publique (13 mai 2026) de manière à pouvoir le communiquer au public.

Plus particulièrement, je souhaiterais recueillir votre avis sur :

- la réglementation applicable en l'espèce compte-tenu de la présence avérée de sols pollués ;
- la pertinence de l'étude Missions Infos et Diag réalisée par le bureau d'études ECR environnement et les compléments éventuels à apporter ;
- la pertinence de l'évaluation environnementale au regard de l'ensemble des risques sanitaires à prendre en compte (site et sols pollués et proximité du vignoble) et les compléments éventuels à apporter ;
- si nécessaire, les mesures à prendre pour garantir une bonne prise en compte des risques sanitaires dans le cadre du changement d'usage envisagé ;
- si nécessaire, les précautions à prendre en cas de gestion sur place de la pollution (confinement, jardins, arbres fruitiers...) ;
- le cas échéant, les traductions réglementaires ou/et par voie de compatibilité (Orientations d'Aménagement et de Programmation) à prévoir dans le cadre de la modification du PLU pour permettre un contrôle a priori de la prise en compte de ces mesures ;
- tout autre point que vous jugeriez nécessaire de porter à ma connaissance et à celle de la commune, du public et du porteur de projet.

Je vous remercie par avance.

Bien cordialement,

Thomas BACHMANN

Commissaire enquêteur

De : ____@ars.sante.fr>
Date : 16/04/2026 09:28 (GMT+01:00)
À : thomas.bachmann@_____
Cc : "MICHEL, Amélie (ARS-GRANDEST)", ARS-GRANDEST-DT68-VSSE

Objet : RE: Enquête publique Modification N°9 PLU Ribeauvillé

Bonjour M. BACHMANN,

Nous avons été consulté en juillet/août 2025 par la DDT et la DREAL, concernant cette modification n°9 pour le PLU de Ribeauvillé.

Nous avons émis un avis, que vous retrouverez ci-joint.

De ce que j'ai pu retrouver dans nos dossiers, nous n'avons pas eu ensuite de retour sur la bonne prise en compte ou non de nos réserves sanitaires par la Ville. Mais elles sont évoquées dans l'avis de la MRAe.

Cordialement,

Steffie FALÉMÉ

Technicienne sanitaire LAV/Urbanisme/LHI

Délégation Territoriale Haut-Rhin
Santé et Environnement

Tél : 03 69 49 30 43 / __

 @ARSGrandEst  @ars_grand_est  Agence Régionale de Santé Grand Est





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : SF

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03.69.49.30.43

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

A

DREAL Grand Est

A l'attention de M. Benoît PLEIS,

Vos réf : votre courriel du 2 juillet 2025

Nos réf : DT68/SE/FB/SF/2025/07/n°126

Objet : Modification du PLU n°9 – RIBEAUVILLE

Vous m'avez communiqué le dossier de demande d'avis d'autorité environnementale, présenté par la commune de RIBEAUVILLÉ, concernant la modification du PLU n° 9 et la création d'un quartier à vocation d'habitat dans le cadre de la reconversion d'une friche existante.

Nous notons que la modification du PLU s'inscrit dans l'optique de répondre à la demande en logements sans consommation supplémentaire de foncier, tout en revalorisant un site déjà existant et inutilisé.

Concernant les recommandations sanitaires liées à l'implantation du projet :

Périmètres de protection

Le projet de reconversion de la friche concernée n'est pas situé en périmètre de protection d'eau potable.

Eau potable

Bien que la commune de Ribeauvillé ne soit pas sujette à des tensions vis-à-vis de la ressource en eau potable, la production de nouveaux logements entraîne inévitablement l'augmentation de la consommation de celle-ci.

La collectivité devra s'assurer que l'alimentation en eau potable est suffisante pour cette nouvelle activité résidentielle à venir et adapter le réseau d'assainissement en conséquence.

Pour certains projets compatibles, il peut être envisagé la « REUT » : réutilisation des eaux usées traitées, dites non-conventionnelles, issues des stations d'épuration. Ceci afin de limiter la pression sur les eaux conventionnelles, c'est-à-dire de la nappe et des cours d'eau.

Ainsi, les réseaux peuvent être conçus pour que ces eaux usées traitées soient réutilisées dans le cadre agricole, pour le nettoyage des voiries, la défense incendie, etc.

Le Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine liste les usages possibles et interdits : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>.

Sites et sols pollués

Nous appuyons le souhait de la commune de Ribeauvillé de revalorisation d'une friche industrielle par un usage résidentiel. Ce site aurait accueilli une activité d'imprimerie, d'après les documents envoyés.

Le site « RUWABELL » n'est pas recensé comme « site et sol pollués » sur Géorisques et nos services n'ont pas d'historique sur les activités menées jusqu'à aujourd'hui. D'après l'évaluation environnementale, le site accueille actuellement des dépôts de terre, de gravats inertes et une végétation pionnière qui a recolonisé le milieu (dont deux espèces végétales invasives).

Nous demandons donc au(x) futur(s) porteur(s) de projet de réaliser une étude de sols de type « levée de doute », définie dans la norme NF X31-620-2, qui permettrait de vérifier si elle relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Si cette étude mettait en évidence une pollution, des études de sols plus complètes devront s'assurer de la compatibilité des usages futurs du site (conformément aux articles R. 556-1, R. 556-2 et R. 556-3 du Code de l'environnement relatif aux changements d'usage d'anciens sites industriels et au décret N° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués).

En effet, le site est susceptible d'être contaminé en HAP, hydrocarbures, métaux lourds, cyanure, plomb, cadmium, arsenic, mercure, etc., selon la nature des activités menées.

Aussi, une attention devra être apportée lors de l'attribution des lots, notamment si des maisons individuelles sont prévues. Il est important que des excavations ultérieures (piscines enterrées, jardins potagers, etc.) ne remobilisent pas des pollutions enfouies profondément. Une attention particulière devra donc être portée sur ces points, à inscrire dans le règlement de construction du lotissement et à garder en mémoire, en cas de changement de destination des lots.

Produits phytosanitaires

Point d'attention concernant les zones d'extension urbaine à proximité de zones agricoles : nous appelons à la vigilance sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitation, s'ils sont situés à proximité de zones agricoles/viticoles. Il faut éviter l'implantation de publics vulnérables. Sinon, mettre en place les mesures de protection décrites dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et dans l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces mesures ciblent surtout le public sensible mais peuvent s'appliquer dans les zones résidentielles où tous types de foyers peuvent cohabiter.

Risques sanitaires liés à la lutte antivectorielle (LAV)

J'attire particulièrement l'attention de la commune de Ribeauvillé sur ce point. Le Haut-Rhin est colonisé par le moustique tigre depuis 2016.

Depuis l'année 2024, le nombre de communes déclarées « colonisées », où une population de ce moustique s'est donc établie, ne cesse d'augmenter.

Le risque pour les communes en périphérie ou dans la continuité urbaine des communes colonisées, d'être contaminées à leur tour, est non-négligeable. Les habitants, par leurs trajets quotidiens, peuvent faciliter l'implantation du moustique dans toutes les communes du département (transport dans la voiture notamment).

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eaux stagnantes pour se reproduire. Aussi l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques. La pratique des bons gestes pour limiter ou empêcher la ponte, n'a d'effet que si tous les habitants d'un quartier, voire de la commune, prennent connaissance et s'emparent de la problématique. Le service de démoustication de la Brigade Verte rappelle les bons gestes à adopter dans le document ci-après :

<https://www.brigade-verte.fr/assets/upload/medias/files/66cf6c4278baf.pdf>

L'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plots, non végétalisées, miroirs d'eau non entretenus, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, etc.) et toutes constructions ne présentant pas un écoulement suffisant, créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Les projets d'aménagements doivent donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes : pentes plus importantes, terrasses carrelées/gravillonnées et non sur plots, mise hors d'eau, etc. ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée : moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou introduction de prédateurs telles que des grenouilles ou des poissons pour les mares et plans d'eau non brassés régulièrement.

Des infographies et illustrations pour identifier le moustique tigre et les gîtes larvaires, sont disponible sur ce site à destination des particuliers et des collectivités :

<https://moustiquetigre.alsace/particuliers/>

<https://moustiquetigre.alsace/agir-contre-le-moustique-tigre-collectivites/>

Ces mesures permettent globalement d'éviter l'implantation de toutes espèces de moustiques.

Démarche d'urbanisme favorable à la santé (UFS)

Nous invitons la commune à s'intéresser au concept de l'urbanisme favorable à la santé :

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Ainsi qu'aux préceptes et méthodologies décrites dans le guide ISadOrA :

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Des outils sont également disponibles sur le site de l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/urbanisme-et-sante-1>

Prendre en compte la santé dans les projets d'urbanisme influence le bien-être. L'aménagement d'un territoire permet d'agir sur la qualité de l'environnement, lié à des pathologies de plus en plus observées en milieu urbain : asthme, obésité, troubles de la santé mentale, etc.

Le concept de l'UFS est d'aménager un territoire selon des actions visant à améliorer le cadre de vie des populations : réduire les polluants, promouvoir un comportement de vie sain, réduire les inégalités de santé, optimiser les synergies, entre autres.

Concernant le projet, en ponctuant les voies piétonnes et cyclables d'espaces de rencontre et de détente (parcours de santé par exemple) et en mettant en place un mobilier urbain ombragé, les échanges sont favorisés. Dans la mesure du possible, ces voies peuvent être agrémentées d'espaces végétaux. Si de nouvelles voies cyclables sont prévues, elles peuvent éventuellement être dissociées des voies piétonnes pour éviter toutes collisions. Ces dispositifs permettront également d'améliorer la qualité de l'air, puisque les engins motorisés sont une source importante de polluants.

Aménagements paysagers et plantes allergènes

Concernant les aménagements paysagers associés aux projets de construction, mes services recommandent de favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes. Le nouvel indice « pollen » d'ATMO Grand Est, peut aider la commune à cibler les espèces problématiques en temps réel.

[https://www.atmo-grandest.eu/air-](https://www.atmo-grandest.eu/air-commune/Ribeauville/68269/pollen?adresse=Ribeauvill%C3%A9+(68150)&date=2025-07-07)

[commune/Ribeauville/68269/pollen?adresse=Ribeauvill%C3%A9+\(68150\)&date=2025-07-07](https://www.atmo-grandest.eu/air-commune/Ribeauville/68269/pollen?adresse=Ribeauvill%C3%A9+(68150)&date=2025-07-07)

Aussi, lors de la phase travaux, le(s) porteur(s) de projet veillera à ce que la modification du terrain ne cause pas l'import ou la dissémination des organes végétaux de plantes invasives. Une liste établie par le collectif régional a défini les espèces présentes dans le Grand Est. Certaines peuvent se développer spontanément sur des friches ou des sites pollués. Une graine enfouie plusieurs années peut alors germer lors d'un remaniement de terrain et envahir rapidement une parcelle. (Datura, ambroisie, renouée, etc.) Ce sont souvent des plantes toxiques et/ou allergisantes.

<https://www.eee-grandest.fr/app/uploads/2020/12/Liste-Flore-cat%C3%A9goris%C3%A9e-Grand-Est-2020-CBN.pdf>

Il m'apparaît nécessaire de préciser que la bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas obligatoirement par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations (espèces locales, biodiversité, faible consommation en eau, etc.), mais être, au même titre que ces dernières, un facteur pris en compte dans le choix d'un projet. Dans ce cadre, il est également rappelé que la capacité allergène des pollens est renforcée au contact de polluants atmosphériques, d'autre part, la densité de population est plus importante ; la plantation d'espèces allergènes doit être évitée le plus possible dans les aménagements urbains et les zones urbaines denses ou dont la qualité de l'air est dégradée.

La Directrice de la Délégation territoriale du Haut-Rhin,

Fanny BRATUN